



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une serre photovoltaïque »
sur la commune d'Alixan
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6461-N16609

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par Monsieur Anthony Georges Roche le 7 mai 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6461-N16609 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 18 mai 2026 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Drôme en date du 7 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre agrivoltaïque sur la commune d'Alixan (26), au droit des parcelles cadastrales n° ZE 165 et ZE 34¹ ;

Considérant que le projet comprend :

- la construction d'une serre : surface au sol de 39 929 m² (environ 200 m x 200 m), hauteur de 5,30 m, poteaux en acier galvanisé ancrés au sol par des plots béton reliés par un muret béton périphérique (hauteur de 30 cm et largeur de 25 cm) ;
- l'installation sur les pans sud de la toiture de panneaux solaires photovoltaïques, d'une surface de 20 501 m² et d'une puissance totale d'environ 4 976 kWc ;
- la création d'une plateforme de déchargement et d'une piste lourde en graves non traitées, ainsi que de pistes périphériques en terre ;
- la création d'une réserve d'eau incendie ;
- la construction d'un poste de transformation et d'un poste de livraison ;
- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales interceptées par la toiture et d'un bassin de stockage ;
- le raccordement de l'installation au réseau de distribution électrique publique au niveau du poste source « Le Grand – Courbis » situé à 5,3 km ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 30. et 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et les « *travaux et constructions qui créent [...] une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;

1 D'une surface foncière totale de 95 807 m²

Considérant que l'emprise du projet, actuellement cultivée de manière intensive (blé, orge, tournesol et maïs), ne présente pas d'enjeu environnemental significatif ;

Considérant par ailleurs que l'emprise du projet se situe en dehors des secteurs potentiellement concernés par le risque d'inondation identifiés dans l'étude d'aléas des principaux cours d'eau de la plaine de Valence réalisée dans le cadre du PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) prescrit sur la commune² et non encore approuvé ;

Considérant l'absence de nécessité de terrassements importants du fait de la faible pente du terrain naturel ;

Considérant que la culture sous serre (maraîchage, arboriculture et engrais vert pour la rotation des cultures) sera conduite conformément aux principes de l'agriculture biologique : aucune utilisation de produit phytosanitaire de synthèse et éventuels intrants employés autorisés en agriculture biologique ;

Considérant de plus que le projet n'entraînera qu'une augmentation limitée des prélèvements en eau : passage de 6 000³ à environ 10 000 m³ par an, la parcelle étant déjà irriguée depuis 6 ans pour de la grande culture par des prélèvements provenant du réseau collectif du Syndicat de la Bourne ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet est illustrée par des photomontages qui seront également joints au dossier de demande de permis de construire ;

Considérant que le raccordement du projet au poste source n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur le milieu naturel (tracé en bord de routes le long de terres agricoles et ne traversant aucune zone ne présentant des enjeux écologiques notables, et travaux réalisés à une période adaptée) ou le paysage (câbles enterrés) ;

Considérant enfin qu'à la fin de la période d'exploitation l'équipement sera démantelé, les panneaux recyclés et le terrain d'implantation remis à l'état initial ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Construction d'une serre photovoltaïque » concernant la commune d'Alixan (26), présenté par Monsieur Anthony Georges Roche et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6461-N16609, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

² Arrêté préfectoral du 16 avril 2012

³ Seule la rotation en maïs nécessite une irrigation

Fait le

Pour la préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.06.11
17:23:31 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)